

Programme de la session 2024

Le programme du concours est fondé sur les programmes en cours de validité dans l'enseignement secondaire mentionnés ci-dessous.

Les notions traitées dans ces programmes doivent pouvoir être abordées au niveau Licence.

Les textes qui cadrent les examens certificatifs où les sciences de la vie et de la Terre sont impliquées font partie du programme du concours (diplôme national du brevet, épreuves terminales du baccalauréat : évaluation des compétences expérimentales, épreuve écrite du baccalauréat de la voie générale, épreuve du grand oral).

Il est rappelé aux candidats qu'ils se doivent de connaître le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

➤ **Les programmes de sciences de la vie et de la Terre du collège**

Arrêté du 17-7-2020 - J.O. du 28-7-2020 et BO n°31 du 30 juillet 2020 - NOR : MENE2018714A

Arrêté du 15-6-2023 - JO du 21-6-2023 et BOEN n° 25 du 22 juin 2023 - NOR : MENE2314101A

o le programme de sciences et technologie pour le cycle 3

https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/ensel-101_annexe_ok.pdf

o le programme de sciences de la vie et de la Terre pour le cycle 4

https://cache.media.education.gouv.fr/file/31/89/1/ensel714_annexe3_1312891.pdf

➤ **Les programmes de sciences de la vie et de la Terre (SVT) du lycée de la voie générale**

o le programme de SVT de la classe de seconde

Arrêté du 17-1-2019 - J.O. du 20-1-2019 et B.O. spécial n°1 du 22 janvier 2019 – NOR MENE1901647A

https://cache.media.education.gouv.fr/file/SP1-MEN-22-1-2019/00/8/spe647_annexe_1063008.pdf

o le programme d'enseignement scientifique de la classe de première

Arrêté du 17-1-2019 - J.O. du 20-1-2019 et B.O. spécial n°1 du 22 janvier 2019 - NOR MENE1901573A

modifié par l'arrêté du 30-5-2023 - JO du 17-6-2023 et B.O. n°25 du 22 juin 2023 - NOR : MENE2312806A

https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/ensel806_annexe.pdf

o le programme d'enseignement scientifique de la classe terminale

Arrêté du 19-7-2019 - J.O. du 23-7-2019 et B.O. spécial n° 8 du 25 juillet 2019 - NOR : MENE1921241A

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/SPE8_MENJ_25_7_2019/84/7/spe241_annexe_11_58847.pdf

o le programme d'enseignement de spécialité de sciences de la vie et de la Terre de la classe de première

Arrêté du 17-1-2019 - J.O. du 20-1-2019 et B.O. spécial n°1 du 22 janvier 2019 – NOR MENE1901648A

https://cache.media.education.gouv.fr/file/SP1-MEN-22-1-2019/54/2/spe648_annexe_1063542.pdf

o le programme d'enseignement de spécialité de sciences de la vie et de la Terre de la classe terminale

Arrêté du 19-7-2019 - J.O. du 23-7-2019 et B.O. spécial n° 8 du 25 juillet 2019 – NOR : MENE1921252A

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/SPE8_MENJ_25_7_2019/11/4/spe252_annexe_11_59114.pdf

➤ **Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture**

Décret n° 2015-372 du 31-3-2015 - J.O. du 2-4-2015 MENESR - DGESCO A1-2

https://cache.media.education.gouv.fr/file/17/45/6/Socle_commun_de_connaissances_de_compétences_et_de_culture_415456.pdf

➤ **Les textes relatifs aux examens (DNB et BAC)**

o pour le diplôme national du brevet (DNB)

<https://eduscol.education.fr/716/les-epreuves-du-dnb>

o pour le baccalauréat

<https://eduscol.education.fr/727/detail-des-epreuves-du-baccalaureat-general>

➤ **Les compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation**

Arrêté du 1-7-2013 – J.O. du 18-7-2013 et BO n°30 du 25-7-2013 – NOR : MENE1315928A

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027721614&dateTexte=&categorieLien=id>

<https://www.education.gouv.fr/cid73215/le-referentiel-de-competences-des-enseignants-au-bo-du-25-juillet-2013.html>

Les compétences professionnelles communes à tous les métiers du professorat, sont définies dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, dont le référentiel a été publié au Journal Officiel du 18 Juillet 2013 et dont l'introduction est rappelée ci-dessous :

« *Les professeurs et les personnels d'éducation mettent en œuvre les missions que la nation assigne à l'école. En leur qualité de fonctionnaires et d'agents du service public d'éducation, ils concourent à la mission première de l'école, qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale. Ils préparent les élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Ils transmettent et font partager à ce titre les valeurs de la République. Ils promeuvent l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination. [...] En tant qu'agents du service public d'éducation, ils transmettent et font respecter les valeurs de la République. Ils agissent dans un cadre institutionnel et se réfèrent à des principes éthiques et de responsabilité qui fondent leur exemplarité et leur autorité.* »

Précisions sur la nature des épreuves écrite et orale

Texte à consulter

Arrêté du 11 février 2021 fixant les modalités d'organisation d'un concours externe et d'un concours interne de recrutement de professeurs certifiés en application du décret n° 2021-110 du 3 février 2021 fixant des modalités temporaires de recrutement des professeurs certifiés affectés à Mayotte.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Pour toute épreuve, la note 0 est éliminatoire.

Épreuve écrite

L'épreuve d'admissibilité du CNAL interne de SVT pour Mayotte est constituée par deux exercices :

- une **composition** sous la forme d'un sujet de **synthèse**,
- une **analyse de documents** guidée par une question globale et/ou des questions ponctuelles.

Les deux parties comptent chacune pour la moitié de la note attribuée à l'épreuve.

L'épreuve écrite porte sur des thèmes associés aux sciences de la vie, sciences de la Terre ou associant les deux champs disciplinaires.

Pour la composition, le candidat doit montrer ses capacités à répondre sous la forme d'une **synthèse scientifique argumentée**, construite et illustrée au travers d'un texte scientifique rigoureux et de bonne qualité formelle

Il est donc attendu que le candidat rédige une **introduction, un développement structuré par un plan apparent, des illustrations et une conclusion**.

Pour l'analyse de documents, il est attendu du candidat qu'il réponde aux questions posées en se fondant sur **l'exploitation des documents et ses connaissances**. L'analyse rigoureuse des documents doit montrer la capacité du candidat à extraire des informations, à les mettre en relation entre elles et par rapport aux modèles qu'il connaît, à y apporter un regard critique. Des productions graphiques peuvent être demandées, souvent pour proposer un bilan intégrant tout ou partie des conclusions tirées de l'exploitation des documents.

Épreuves orales

L'épreuve d'entretien avec le jury est fondée sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) proposé par le candidat.

L'épreuve dure une heure et se déroule en deux temps.

- ✓ Dans la première partie de l'épreuve, le candidat dispose de dix minutes maximum pour **présenter** son **dossier RAEP**. Cette présentation est suivie d'un échange avec le jury pendant une durée de vingt minutes.
- ✓ Pour la seconde partie, le candidat **présente** pendant dix minutes la **séance correspondant à un sujet imposé**. Cet exposé est suivi d'échanges avec le jury pendant vingt minutes.
Le sujet imposé a été préparé pendant une durée de trente minutes précédant l'entretien avec le jury.

*Pour la session 2024, dans la seconde partie de l'épreuve, lors de l'entretien avec le jury et afin de favoriser le lien avec le réel, le candidat pourra **se voir proposer l'analyse d'échantillons concrets** soumis par le jury. Le candidat devra notamment mettre en évidence les intérêts scientifiques de l'échantillon et suggérer des pistes d'exploitation pédagogique.*

La composition et l'organisation de ce dossier est décrite dans l'annexe III de l'arrêté du 11 février 2021 (NOR : MENH2036426A).

Le **dossier ne peut excéder 8 pages hors annexe**. Rappelons que le non-respect du nombre de pages maximum conduit à une élimination du candidat (dossier considéré comme hors-norme).

La seconde partie de l'épreuve est fondée sur l'exposé par le candidat d'une **situation d'apprentissage qui lui a été proposée**.

Le candidat prépare les éléments de réponse pendant une durée de trente minutes précédant l'entretien avec le jury. Le candidat peut disposer de sa préparation lors de la première partie de l'oral, à l'exclusion de tout autre document. Toutefois le jury apprécie la capacité du candidat à présenter son exposé de façon fluide, ne se référant que ponctuellement à sa préparation.

Les sujets sont élaborés par le jury après l'analyse du dossier RAEP. Ils prennent en compte les thèmes et les niveaux de classe enseignés ou les actions de formation que le candidat a pu mener dans un autre cadre que l'enseignement dans le second degré.

Dans le cadre de cette épreuve, par situation d'apprentissage, le jury entend une **activité dont l'exploitation par les élèves est explicitée et pour laquelle une ou plusieurs formes d'évaluation sont proposées**. Le cadre de la démarche scientifique est suggéré dans de nombreux sujets pour aider le candidat à structurer sa proposition.